

Règlement organique de l'Université de Namur

Préambule

Art. 1^{er}. Le présent règlement organique est promulgué par l'assemblée générale en vertu de l'art. 8, § 3, 5° des statuts de l'ASBL Université de Namur révisés le 16 juin 2023. Il met en œuvre les statuts de l'ASBL en ce qui concerne la vie interne de l'Institution, dont l'esprit et les missions sont définis dans la Charte élaborée par l'assemblée générale, contresignée par le représentant de la Compagnie de Jésus, promulguée le 17 mars 1993 et mise à jour le 23 mai 2014 puis le 21 octobre 2016.

Chapitre I

La communauté universitaire

- Art. 2. - § 1^{er}. L'Université de Namur constitue une communauté collégiale et solidaire, qui rassemble les étudiants et étudiantes et les membres des personnels académique, scientifique, administratif, technique et de gestion.
- § 2. Les quatre composantes de la communauté sont organisées en associations représentatives de l'ensemble de leurs membres : les étudiants et étudiantes, le corps académique, le corps scientifique et le corps administratif, technique et de gestion.
- § 3. Ces associations œuvrent ensemble à la réalisation des missions de l'Université.
- § 4. Il leur revient notamment d'organiser les élections de leurs représentants ou représentantes à l'assemblée générale et dans les divers organes généraux de l'Institution où leur représentation est prévue.
- § 5. Les différents statuts du personnel sont élaborés avec la participation de leurs associations respectives, qui contribuent à leur mise en œuvre et à leur respect.
- § 6. Comme la Charte et les statuts de l'ASBL, le règlement organique est diffusé dans la communauté universitaire selon des modalités appropriées. Lors de sa nomination définitive ou de son engagement à durée indéterminée, chaque membre du personnel confirme par écrit qu'il-elle a reçu le présent règlement organique et qu'il-elle y adhère.
- § 7. Sur le plan académique, l'Institution est organisée en facultés et, pour certaines activités de recherche, en instituts.

Art. 3. - Dans l'esprit de la Charte et de la déclaration d'engagement réciproque, l'animation religieuse et pastorale de la communauté universitaire est prise en charge par des membres de cette communauté, regroupés en un conseil.

Chapitre II

Les organes généraux

L'assemblée générale

Art. 4. - L'assemblée générale est l'organe souverain de l'Université de Namur; ses compétences et sa composition sont définies dans les statuts de l'ASBL.

Le président ou la présidente de l'assemblée générale se consulte avec le recteur ou la rectrice et le président ou la présidente du conseil d'administration pour établir l'ordre du jour des séances de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration

Art. 5. - § 1^{er}. Les compétences et la composition du conseil d'administration sont définies dans les statuts de l'ASBL.

§ 2. Dans le cadre de ses compétences, telles que définies à l'article 11 des statuts de l'ASBL, en particulier au § 1^{er}, le conseil d'administration gère l'Institution en veillant au développement harmonieux de toutes ses composantes.

§ 3. Sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des délégations dont la possibilité est prévue à l'article 11 § 2 des statuts de l'ASBL,

- 1° il propose toute modification qu'il juge utile au règlement organique de l'Université de Namur, que l'assemblée générale adoptera conformément aux dispositions prévues à l'Art. 9, § 2 et § 10 des statuts de l'ASBL ;
- 2° il statue, en matière d'enseignement, de recherche et de service à la société, sur les propositions déposées par les organes compétents, et prend toute initiative nécessaire au bien commun de l'Institution ;
- 3° il établit le cadre du personnel ;
- 4° il procède aux engagements du personnel; il décide des promotions et des renouvellements de mandats, sur base des propositions émanant des organes compétents ;
- 5° tous les deux ans, il procède à l'évaluation de l'activité de l'administrateur général ou de l'administratrice générale. Les modalités de cette évaluation sont annexées au présent règlement ;
- 6° il détermine la charge du personnel académique ;
- 7° il établit le budget et les comptes annuels, qu'il soumet à l'assemblée générale pour approbation ;

- 8° il approuve les plans stratégiques des facultés et les règlements des études et des examens arrêtés par le conseil académique ;
 - 9° il approuve la création ou la suppression des programmes d'enseignement ;
 - 10° il approuve la création et la dissolution des départements, des administrations et services et des entités de recherche. À ce titre, il est garant de l'organigramme de l'Université ;
 - 11° il autorise les missions scientifiques ;
 - 12° il peut établir une ou plusieurs commissions, dont il détermine la composition et les compétences.
- § 4. Le secrétariat du conseil d'administration est organisé selon des modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur de celui-ci.

Le conseil rectoral

- Art. 6. - § 1^{er}. La composition du conseil rectoral est fixée conformément à l'Art 15 § 1^{er} des statuts de l'ASBL.
- Le conseil rectoral prépare les dossiers du conseil d'administration. Par préparation, il faut entendre l'instruction des dossiers, le recueil des avis préalables, les accords budgétaires si nécessaires et la proposition de décisions. Le conseil rectoral veille à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration et à leur suivi. Il amorce également des réflexions sur des initiatives nouvelles.
- § 2. Le conseil rectoral rédige son règlement d'ordre intérieur au plus tard dans les deux mois de son entrée en fonction. Il soumet son ROI pour approbation au conseil d'administration et le communique ensuite à l'assemblée générale.
- § 3. Conformément à l'Art 11 § 2 des statuts de l'ASBL, des compétences particulières peuvent être déléguées au conseil rectoral. Le cas échéant, le conseil rectoral informe le conseil d'administration lors de sa séance la plus proche de toute décision prise par délégation.
- § 4. L'ordre du jour du conseil rectoral est fixé par le recteur ou la rectrice.
- § 5. Le secrétariat du conseil rectoral est organisé selon des modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur de celui-ci.

Le recteur ou la rectrice

- Art. 7. Le recteur ou la rectrice est élu-e par la communauté universitaire en application de la procédure annexée aux statuts de l'ASBL.
- Art. 8. - § 1^{er}. Il-elle représente officiellement l'Université de Namur. Sans préjudice de l'Art. 11, § 3 des statuts de l'ASBL et sauf délégation approuvée par le conseil d'administration et a seul-e qualité pour agir en son nom.
- § 2. Il-elle dirige l'Université de Namur et a autorité sur tous les membres de la communauté universitaire.
- § 3. Il-elle propose aux organes compétents de l'Institution toute initiative de nature à promouvoir l'excellence et le rayonnement de l'Université de Namur.

- § 4. Il·elle négocie avec les recteurs ou rectrices des autres universités et les autorités publiques la réalisation des projets conformes à la stratégie générale élaborée par le conseil d'administration.
- § 5. Il·elle préside le conseil rectoral, le conseil académique et le conseil des affaires sociales et, en fonction des ordres du jour, peut assister aux réunions des autres organes centraux.
- § 6. Il·elle veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et, en cas d'urgence, prend les mesures immédiatement nécessaires qui sont de la compétence de ce conseil et l'en avise dans les plus brefs délais.

Le conseil académique

- Art. 9. - § 1^{er}. Présidé par le recteur ou la rectrice, qui en établit l'ordre du jour, le conseil académique comprend les doyen·ne·s, un vice-recteur ou une vice-rectrice désigné·e par le conseil rectoral et trois étudiant·e·s désigné·e·s par la chambre politique de l'AGE.
- § 2. Ses compétences sont les suivantes :
- 1° il est consulté par le conseil d'administration sur les principes de fixation du budget et du cadre des facultés ;
 - 2° il remet des avis au conseil d'administration sur toutes les questions relatives à l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation des ressources humaines ;
 - 3° il est habilité à élaborer, en concertation avec le conseil rectoral, des propositions de plan concernant de nouvelles stratégies en matières d'enseignement et de recherche ;
 - 4° il émet des propositions relatives aux études, aux examens et, en général, à l'organisation pédagogique de l'Institution ;
 - 5° il remet un avis sur toute demande de nouvelle habilitation, sur tout projet de formation ainsi que sur les propositions de suppression de cursus ;
 - 6° il arrête le règlement des études et des examens, préparé par l'administration de l'enseignement, à approuver par le conseil d'administration ;
 - 7° il approuve les règlements facultaires ;
 - 8° il assure la concertation et la coordination en matières académiques (enseignement et recherche) entre les facultés et entre celles-ci et les services interfacultaires ;
 - 9° sur base des propositions émises par le conseil de recherche, il remet un avis sur les projets relatifs à l'organisation de la recherche ;
 - 10° il remet un avis sur toute proposition de réorganisation de la structure des facultés ;
 - 11° il arrête le plan glissant des missions scientifiques dans le cadre d'une enveloppe budgétaire fixée par le conseil d'administration.
- § 3. Les points 1° à 7° sont traités lors d'une réunion à laquelle les étudiant·e·s visé·e·s au § 1^{er} sont invité·e·s. Les points 8° à 11° peuvent être traités lors d'une réunion à laquelle les étudiant·e·s ne sont pas invité·e·s, mais dont ils·elles reçoivent l'ordre du jour pour information.

- § 4. Le conseil académique demande et prend en considération les avis, les propositions et les recommandations du conseil de recherche, du conseil de l'enseignement et du conseil de la formation continue pour les questions qui les concernent.
- § 5. Les avis, propositions et recommandations du conseil académique sont transmis par écrit aux membres du conseil rectoral et du conseil d'administration préalablement aux décisions de ces organes.
- § 6. Sans préjudice d'autres dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur du conseil académique, l'administrateur général ou l'administratrice générale et les vice-recteurs ou vice-rectrices reçoivent systématiquement l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions du conseil académique.
- § 7. Le secrétariat du conseil académique est organisé selon des modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur de celui-ci.
- § 8. Le conseil académique élabore son règlement d'ordre intérieur sur la base du présent règlement organique.

Le conseil des affaires sociales

- Art. 10. - § 1^{er}. Le conseil des affaires sociales est composé
- du recteur ou de la rectrice, qui le préside,
 - du vice-recteur ou de la vice-rectrice en charge des affaires estudiantines,
 - du directeur ou de la directrice du VÉCU, qui en assure le secrétariat,
 - du vice-recteur ou de la vice-rectrice en charge de l'enseignement,
 - de deux membres du personnel administratif, technique et de gestion du VÉCU, désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur ou de la directrice du VÉCU pour un mandat de deux ans renouvelable,
 - de six membres représentants des étudiant·e·s désigné·e·s conformément au décret de la Communauté française de Belgique du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur et au règlement électoral pris en application du chapitre III de ce décret.
- § 2. Il a pour mission d'élaborer les lignes directrices à propos de toutes les questions qui concernent le quotidien des étudiant·e·s. Il propose au conseil d'administration, dans les limites des subventions allouées à cet effet, l'élaboration de la politique socioculturelle en faveur des étudiant·e·s. Il est notamment chargé de la gestion au sein de l'Université de Namur, des subventions annuelles visées à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.
- § 3. L'ordre du jour des réunions est établi par les membres étudiant·e·s du conseil des affaires sociales et par le vice-recteur ou la vice-rectrice en charge des affaires estudiantines. Le conseil se réunit au moins six fois par an.

Le conseil de recherche

- Art.11. - § 1^{er}. Le conseil de recherche est composé
- du vice-recteur ou la vice-rectrice en charge de la recherche, qui le préside et en établit l'ordre du jour,
 - du directeur ou de la directrice de l'administration de la recherche, qui en assure le secrétariat,
 - de sept membres académiques ou scientifiques, un-e par faculté, ou leur suppléant ou suppléante,
 - d'un membre de chacun des instituts de recherche,
 - du représentant ou de la représentante de l'Université de Namur à l'ARES-CCD ou son/sa suppléant-e.
- § 2. Les représentant-e-s des facultés président la structure d'appui à la recherche de leur faculté.
- § 3. Le conseil de recherche a une compétence d'avis et de recommandation. Il fournit au conseil académique des avis et des propositions sur la politique de recherche de l'Institution.
- § 4. Sous le contrôle du conseil d'administration, il veille à l'administration générale des moyens de recherche de l'Institution.
Chaque année, il adresse au conseil d'administration le rapport prévu par la loi, relatif aux activités de recherche de l'Institution, ainsi qu'une analyse critique de l'état de la recherche à l'Université de Namur et des propositions de stratégie de recherche à y mener. Ce rapport est transmis, pour information, au conseil académique.
- § 5. De sa propre initiative ou à la demande du conseil académique, il donne à celui-ci des avis sur les principaux projets de recherche, ainsi que sur toute question relative à la recherche
- § 6. La durée des mandats pour les membres issus des facultés et des instituts est de quatre ans, renouvelable.
- § 7. Conformément à la loi, à l'exception du vice-recteur ou de la vice-rectrice en charge de la Recherche, les membres académiques et scientifiques, ainsi que leur suppléant-e, sont nommé-e-s par le conseil d'administration, sur la base des propositions de trois noms formulées par chaque faculté et chaque institut de recherche. Les personnes proposées prestent au moins à mi-temps à l'Université de Namur et sont porteuses du titre de docteur.
Elles ne siègent pas au conseil de recherche pour défendre les intérêts de leur faculté ou institut, mais en tant qu'expert-e-s de leur discipline. Elles sont chargées de faire périodiquement rapport à leurs instances facultaires ou à leur institut. Les facultés et instituts règlent les modalités de désignation ou d'élection des trois personnes qui seront présentées au conseil d'administration. Ce dernier sera particulièrement attentif à assurer une représentation, dans la nomination des membres issus des facultés et des instituts, des académiques et des scientifiques, ainsi qu'une répartition de leur domaine d'expertise.
- § 8. Le conseil de recherche élabore son règlement d'ordre intérieur sur la base de la loi qui règle sa création et du présent règlement organique.

Le conseil de l'enseignement

Art. 12. - § 1^{er}. Le conseil de l'enseignement est composé

- du vice-recteur ou de la vice-rectrice en charge de l'enseignement, qui le préside,
- d'un membre de la FaSEF en charge des services rendus à la communauté universitaire, qui en assure le secrétariat,
- de sept membres académiques, prestant au moins à mi-temps, un par faculté, nommé·e·s par le doyen ou la doyenne de leur faculté,
- de deux coordinateurs ou coordinatrices pédagogiques élu·e·s par leurs pairs, un·e par orientation (A et B),
- de deux représentant·e·s des assistant·e·s, désigné·e·s par le conseil du corps scientifique,
- de quatre membres étudiant·e·s, si possible deux par orientation (A et B), désigné·e·s par la chambre politique de l'AGE, conformément au décret de la Communauté française de Belgique du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur et au règlement électoral pris en application de l'article 4 de ce décret.

§ 2. Le conseil est un lieu de réflexion, d'échanges et de débats sur les questions pédagogiques à l'Université de Namur, en ce compris le recours à de nouvelles méthodes pédagogiques. Il contribue à définir la politique de l'enseignement à l'Université de Namur. Dans ce cadre, le conseil remet au conseil académique un avis sur toutes les questions relatives à l'utilisation des moyens pédagogiques.

§ 3. Les dossiers sont introduits au conseil de l'enseignement par le vice-recteur ou la vice-rectrice en charge de l'Enseignement qui fixe l'ordre du jour. Chaque membre du conseil de l'enseignement peut proposer au vice-recteur ou la vice-rectrice en charge de l'enseignement de mettre un point à l'ordre du jour. Le président ou la présidente peut inviter aux réunions toute personne qu'il·elle souhaite, en raison de ses compétences relatives à l'un ou l'autre point de l'ordre du jour.

§ 4. La durée des mandats pour les membres issus des facultés est de deux ans, renouvelable. Ces membres ont une mission de relais entre leur faculté et le conseil de l'enseignement. Ils·elles apportent les spécificités de leur faculté et de leurs disciplines dans les réflexions politiques et stratégiques menées au sein du conseil de l'enseignement. La durée des mandats des coordinateurs ou coordinatrices pédagogiques est de deux ans, renouvelable. Leur élection est organisée par le vice-rectorat en charge de l'enseignement. Les électeurs et électrices comme les éligibles sont tous les coordinateurs et coordinatrices pédagogiques de l'Université de Namur y travaillant au moins à mi-temps. Ces membres élu·e·s ont une mission d'expertise, mais aussi de relais entre l'ensemble des coordinateurs pédagogiques et le conseil de l'enseignement. La durée des mandats des représentant·e·s des assistant·e·s est de deux ans, renouvelable.

- § 5. Le conseil de l'enseignement élabore son règlement d'ordre intérieur sur la base du présent règlement organique.

Le conseil de gestion

- Art. 13. - § 1^{er}. Le conseil de gestion est composé de l'administrateur général ou de l'administratrice générale, qui le préside et en établit l'ordre du jour et des responsables des administrations et services dont la liste est dressée par le conseil d'administration.
- § 2. Le conseil de gestion est l'organe de coordination des administrations et services de l'Université. Il répond directement au conseil rectoral.
- Le conseil de gestion est consulté sur la mise en œuvre des politiques de l'Université ayant des retombées sur l'organisation des administrations et services et leur coordination.
 - Il élabore les actions transversales à mettre en œuvre pour soutenir les politiques de l'Université.
 - Il formule des propositions relatives à l'amélioration de la qualité des fonctionnements et processus universitaires et à l'allocation des moyens.
 - Il est un organe d'échange d'informations entre les responsables des administrations et services et de soutien mutuel dans la conduite de leurs missions.
- § 3. Les avis, propositions et recommandations du conseil de gestion sont transmis par écrit aux membres du conseil rectoral et du conseil d'administration préalablement aux décisions de ces organes.
- § 4. Les vice-recteurs ou vice-rectrices sont invité-e-s, par l'administrateur général ou l'administratrice générale, aux réunions du conseil de gestion pour les points qui les concernent. Les membres du conseil rectoral reçoivent systématiquement l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions du conseil de gestion.
- § 5. Le secrétariat est assuré par un membre des administrations et services, désigné par l'administrateur général ou l'administratrice générale.

Le conseil d'entreprise

- Art. 14. - La composition et les compétences du conseil d'entreprise sont déterminées par la loi.
- Art. 15. - § 1^{er}. Le conseil d'entreprise a pour mission essentielle de recevoir de la direction de l'Université des informations sur la situation financière et sur l'évolution de l'emploi de toutes les catégories de personnel ainsi que sur les activités d'enseignement et de recherche.
- § 2. Il a également pour mission de donner des avis, de faire des suggestions ou des objections sur toute mesure qui pourrait modifier l'organisation et les conditions de travail, la formation continuée du personnel, la politique du personnel, les modifications de structure. Ces avis doivent être préalables à la décision du conseil d'administration de l'Université.
- § 3. Le conseil d'entreprise élabore et modifie le règlement de travail de l'Université. Il examine les critères généraux à suivre en cas de

licenciement et d'engagement du personnel. Il fixe les dates des vacances annuelles.

Le comité de prévention et de protection au travail

Art. 16. - La composition et les compétences du comité de prévention et de protection au travail sont déterminées par la loi.

Art. 17. - En application de l'article 65 de la loi du 4 août 1996 (relative au bien-être des travailleurs et travailleuses lors de l'exécution de leur travail), le comité a pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs et travailleuses lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d'action établis par l'employeur, leurs modifications, leur exécution et leurs résultats.

Chapitre III

Les organes facultaires

Art. 18. - Chaque faculté est composée des membres du personnel qui y exercent leurs activités et des étudiant·e·s qui y sont inscrit·e·s.

Le conseil facultaire

Art. 19. - § 1^{er}. Le conseil facultaire est constitué de membres de droit et de membres choisis.

§ 2. Sont membres de droit du conseil d'une faculté pour l'année académique considérée (soit du 15 septembre au 14 septembre) et ont tou·te·s voix délibérative au conseil facultaire :

1. les membres du personnel académique de l'Université de Namur inscrits au cadre de la faculté à concurrence d'au moins un mi-temps, les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif et attachés au cadre de la faculté à concurrence d'au moins un mi-temps ainsi que les titulaires d'un mandat du FNRS à durée indéterminée, attachés à la faculté ;
2. à condition qu'elles prestent au moins un mi-temps à l'Université de Namur, les personnes à qui sont attribué(s) un ou des enseignement(s) propre(s) à la faculté à concurrence de 60 heures de cours minimum pendant l'année académique considérée.

§ 3. Sont membres choisis du conseil facultaire de la faculté concernée pour l'année académique considérée (du 15 septembre au 14 septembre) avec voix délibérative :

1. trois personnes inscrites au cadre de la faculté concernée pour y assurer une charge académique pour l'année académique considérée et qui ne remplissent pas les conditions pour être membres de droit dudit conseil ;
2. au moins trois et au maximum neuf membres du personnel scientifique sous contrat temporaire – y compris les titulaires d'un mandat non définitif du FNRS et les boursiers et boursières –

attaché·e·s à la faculté concernée, à condition qu'ils y prestent au moins un mi-temps ;

3. au moins deux membres du personnel administratif, technique et de gestion attachés à la faculté concernée, prestant au moins un mi-temps ;
4. des représentant·e·s des étudiant·e·s dont le nombre par faculté variera en tenant compte des prescriptions du décret de la Communauté française du 21 septembre 2012 qui fixe leur représentation à 20 % minimum du nombre total des membres du conseil.

§ 4. Les dispositions des § 2 et 3 ci-dessus sont précisées dans une annexe au présent règlement organique.

§ 5. Le règlement de la faculté définit les modalités d'élection des membres élus du conseil facultaire, à l'exception des représentant·e·s des étudiant·e·s. Les représentant·e·s de chaque catégorie du personnel sont élu·e·s par et parmi les membres de cette catégorie, selon les dispositions fixées en la matière par le conseil académique. Les représentant·e·s des étudiant·e·s sont élu·e·s conformément au décret de la Communauté française de Belgique du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur et au règlement électoral pris en application de l'article 4 de ce décret.

§ 6. Le doyen ou la doyenne invite au conseil toute personne lorsque son enseignement dans la faculté ou sa fonction sont concernés sauf pour les questions relevant de l'article 20 § 2, 8° et 9°.

§ 7. Le conseil facultaire peut inviter toute autre personne à participer à ses délibérations avec voix consultative.

§ 8. Chaque année, dès sa première séance, le conseil facultaire vérifie sa composition

§ 9. Le conseil se réunit au moins trois fois chaque année. Il doit se réunir à la demande d'un tiers de ses membres. Convoqué par le doyen ou la doyenne, il est présidé par lui ou elle ou, en son absence, par le membre du conseil désigné par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 20. - § 1^{er}. Sous réserve des compétences du conseil d'administration, du conseil rectoral et du conseil académique et en accord avec les objectifs et les finalités de l'Institution, le conseil facultaire définit la politique de la faculté. Il organise et coordonne ses programmes et ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la société.

§ 2. Ainsi, le conseil :

1. établit le règlement de la faculté et le soumet à l'approbation du conseil académique;
2. détermine les conditions particulières d'admission des étudiant·e·s en faculté dans le respect des dispositions légales et des accords interuniversitaires; il établit les modalités d'examens et les règles de délibération ;
3. propose au conseil académique et au conseil d'administration les modifications de structures ou d'enseignements à l'intérieur de la

- faculté, par exemple la création ou la suppression de départements, d'unités d'enseignement, d'unités de recherche ;
4. détermine la contribution facultaire éventuelle au financement complémentaire, aux charges administratives et techniques des instituts auxquels des membres de la faculté sont associés ;
 5. propose au conseil d'administration les modifications du cadre et l'ouverture de postes définitifs et temporaires à charge de l'allocation de fonctionnement; à l'invitation du conseil d'administration, il émet un avis sur les orientations et la mise en œuvre des projets financés par le patrimoine non affecté ;
 6. élit le doyen ou la doyenne et notifie cette élection au conseil d'administration ;
 7. nomme sur proposition du conseil de département, parmi les membres du personnel académique, pour une période de trois ans renouvelable, le directeur ou la directrice de chaque département; il informe le conseil d'administration de cette nomination ;
 8. propose au conseil d'administration, dans les limites du cadre arrêté pour la faculté, les engagements du personnel académique et scientifique, avec ordre de préférence motivé entre les divers candidat-e-s ; de même, il propose les renouvellements de mandats, les nominations et les promotions; pour les engagements, les renouvellements, les nominations et les promotions, ne prennent part aux délibérations que les membres du conseil nommés à titre définitif et titulaires au moins du grade à conférer; il en va de même pour toute autre question de personne ;
 9. restreint à ses membres académiques et scientifiques définitifs, le conseil propose au conseil d'administration les attributions et les suppléances de cours.
- § 3. Le scrutin secret est de règle lorsqu'il est question de personnes ou lorsqu'un quart des membres au moins le demande.
- § 4. Le conseil peut, sur proposition du doyen ou de la doyenne, donner délégation au bureau pour traiter une série des dossiers dont la liste est fixée en début d'année académique. Les décisions prises par le bureau dans le cadre de cette délégation sont communiquées au conseil facultaire.

Art. 21. - Chaque faculté organise l'information réciproque et la concertation entre les étudiants et étudiantes et les membres du personnel chargés de la formation ou impliqués dans la gestion de la faculté, dans le respect du décret de la Communauté française de Belgique du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur. Les modalités de cette concertation sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur de chaque faculté.

Le bureau

Art. 22. - § 1^{er}. Le règlement de la faculté prévoit la constitution d'un bureau pour préparer les dossiers à soumettre au conseil facultaire et régler les

questions pour lesquelles le conseil lui a donné délégation. Ce bureau est composé du doyen ou de la doyenne, qui le préside, du vice-doyen ou de la vice-doyenne, des directeurs ou directrices des départements, d'au moins un représentant ou une représentante du personnel académique, d'au moins un représentant ou une représentante du personnel scientifique et d'au moins un représentant ou une représentante du personnel administratif, technique et de gestion.

- § 2. Le règlement de la faculté précise les attributions du bureau et définit les modalités d'élection de ses membres élus. Les représentant·e·s de chaque catégorie du personnel sont élu·e·s par et parmi les membres de cette catégorie.
- § 3. Les restrictions prévues pour la composition du conseil facultaire sont d'application pour le bureau.

Le doyen ou la doyenne

Art. 23. - § 1^{er}. Le doyen ou la doyenne est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Sauf dérogation sollicitée par le conseil facultaire et accordée par le conseil d'administration, il·elle est choisi·e parmi les professeur·e·s à temps plein de la faculté. La charge de doyen·ne est incompatible avec l'exercice d'un mandat de membre du conseil d'administration ou du conseil rectoral.

- § 2. Le doyen ou la doyenne :
 1. assure la direction courante de la faculté, veille à son bon fonctionnement et à la bonne marche de ses services administratifs ;
 2. représente la faculté; il·elle est, au nom de celle-ci, l'interlocuteur ou l'interlocutrice vis-à-vis du conseil d'administration, du conseil rectoral et du conseil académique ;
 3. veille à l'accomplissement des tâches confiées, ainsi qu'à la coordination des enseignements, des recherches et des services à la communauté ; il·elle pourvoit à l'exécution des résolutions prises par le conseil facultaire et des décisions des autorités qui lui en confient la réalisation; il·elle organise l'intérim du directeur ou d'une directrice d'un département en cas de vacance de direction ;
 4. propose au bureau ou au conseil facultaire une répartition du budget de la faculté entre les différents départements et les services communs ; il·elle élabore et gère le budget des dépenses communes de la faculté. Avec les directeurs ou directrices de département, il·elle élabore le plan d'investissement de la faculté pour les achats d'équipement destinés à l'enseignement. Il·elle transmet ce plan au vice-recteur ou à la vice-rectrice en charge de l'Enseignement ;
 5. décide de l'utilisation des locaux ;
 6. admet les étudiants et étudiantes, avec possibilité de délégation aux responsables de programme ou de département, et prononce les sanctions académiques qui lui sont réservées ;
 7. informe sa faculté des décisions du conseil d'administration, du conseil rectoral et du conseil académique la concernant.

Le vice-doyen ou la vice-doyenne

- Art. 24. - § 1^{er}. Sauf dérogation sollicitée par le conseil facultaire et accordée par le conseil d'administration, le vice-doyen ou la vice-doyenne est choisi-e par le doyen ou la doyenne parmi les membres du personnel académique prestant au moins à mi-temps.
- § 2. Le vice-doyen ou la vice-doyenne :
1. seconde le doyen ou la doyenne dans sa charge administrative ; il-elle approuve le tableau des horaires de cours et le calendrier des interrogations et des examens, établis par le secrétariat facultaire, et contrôle les registres de délibération ;
 2. transmet aux services responsables des bâtiments les indications relatives à l'état des locaux et des infrastructures.
- § 3. Sauf disposition contraire validée par le conseil facultaire, son mandat expire un semestre après l'entrée en fonction du nouveau doyen ou de la nouvelle doyenne, à moins qu'il-elle ne soit lui-même ou elle-même élu-e doyen ou doyenne.

Les départements

- Art. 25. - § 1^{er}. La faculté peut se composer de départements reconnus par le conseil d'administration.
- § 2. Doté d'un personnel et de moyens propres à réaliser son objet, le département coordonne, dans le respect des compétences des autres organes, l'enseignement, la recherche et les services à la communauté dans une discipline déterminée.
- § 3. Le directeur ou la directrice de département est nommé-e pour trois ans par le conseil facultaire sur proposition du conseil de département; il-elle est responsable de la coordination de l'enseignement, de la recherche et des services à la communauté dans son département, ainsi que du budget.
- § 4. Le conseil de département comprend les membres du personnel académique et les membres du personnel scientifique définitif nommés dans ce département, ainsi qu'une représentation des autres membres du personnel déterminée par le règlement facultaire. Selon les modalités fixées par le département, les étudiants et étudiantes sont représenté-e-s lorsque le conseil du département traite des questions qui les concernent.

Chapitre IV

Les structures de recherche transversales

Les instituts de recherche

- Art. 26. - § 1^{er}. L'Université de Namur constitue en son sein des instituts de recherche. Un institut regroupe différentes disciplines de recherche autour d'une thématique générale. La fonction d'un institut est triple : promouvoir la recherche, assurer la visibilité des recherches et proposer des activités telles que des séminaires, des formations ou des colloques à l'ensemble des chercheurs et chercheuses y rattaché-e-s, avec une attention particulière aux doctorants et doctorantes.

- § 2. Les principes fondateurs sur le fonctionnement et le financement des instituts sont décidés par le conseil d'administration.
- § 3. Chaque institut est représenté au conseil de recherche par un membre effectif ou son suppléant ou sa suppléante.
- § 4. Le ou les institut(s) concerné(s) sont consultés par les facultés pour le volet recherche des appels aux candidatures de nouveaux ou nouvelles académiques dont le potentiel d'insertion dans cet(ces) institut(s) sera pris en compte par la commission de recrutement.
- § 5. Dans le respect des règles de l'Université de Namur, chaque institut est autonome dans la gestion des ressources financières des fonds reçus de l'Université de Namur ou générés par ses activités. Il définit les règles de répartition de ces fonds entre les composantes qui le constituent. Si nécessaire, il a la possibilité de faire appel à un support financier et/ou administratif des facultés auxquelles ses membres sont affiliés moyennant l'accord préalable de ces facultés et sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration.
- § 6. Les membres des instituts sont affiliés à une faculté ainsi qu'à un département ou à un département interfacultaire. Ils relèvent de l'autorité de leurs responsables facultaire et départemental, sauf pour le personnel hors cadre dépendant directement d'un institut qui est soumis au régime prévu par les règles de gouvernance de celui-ci. Le président ou la présidente de l'institut puis le vice-recteur ou la vice-rectrice en charge de la recherche constitue sa ligne hiérarchique.
- § 7. Chaque institut élabore ses règles de gouvernance et les soumet, après avis du conseil de recherche et du conseil académique, à l'approbation du conseil d'administration.

Les plateformes technologiques

- Art. 27. - § 1^{er}. Les plateformes technologiques regroupent des équipements scientifiques de pointe servant à la recherche dans des thématiques relativement bien déterminées et pour lesquels une mutualisation est désirable autant que possible. Les principes fondateurs sur le fonctionnement et le financement des plateformes technologiques sont décidés par le conseil d'administration.
- § 2. Dans le respect des règles de l'Université de Namur, chaque plateforme technologique est autonome dans la gestion des ressources financières des fonds reçus de l'Université de Namur ou générés par ses activités.
 - § 3. Chaque plateforme technologique élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du vice-recteur ou de la vice-rectrice en charge de la recherche.

ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement organique entrent en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2023.

Composition des conseils facultaires

§ 1^{er}. Sont membres de droit du conseil d'une faculté pour l'année académique considérée (soit du 15 septembre au 14 septembre) et ont tou-te-s voix délibérative au conseil facultaire :

1. les membres du personnel académique de l'Université de Namur inscrits au cadre de la faculté à concurrence d'au moins un mi-temps, les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif et attachés au cadre de la faculté à concurrence d'au moins un mi-temps ainsi que les titulaires d'un mandat FNRS à durée indéterminée attachés à la faculté. Cette disposition implique en particulier que
 - les membres retraités des personnels académique et scientifique de l'Université de Namur ne remplissent plus les conditions pour être membres de droit d'un conseil facultaire, qu'ils aient ou non été autorisés par le conseil d'administration à poursuivre certaines activités au cours de l'année académique considérée ;
 - un membre du personnel académique ou scientifique admis à la retraite au cours de l'année académique considérée peut siéger au conseil facultaire jusqu'à la date de son départ à la pension ;
 - un nouveau membre du personnel académique nommé en cours de l'année académique considérée peut siéger dès sa nomination ;
 - les membres des personnels académique et scientifique satisfaisant aux conditions pour être membres de droit et qui, durant une année académique donnée n'auraient pas, pour diverses raisons, des prestations équivalant à un mi-temps (en raison, par exemple, d'une mission scientifique, d'une mission de service conférée par le conseil d'administration ...) peuvent continuer à siéger au conseil facultaire. Seule, dans ce cas, doit être satisfaite la condition "est inscrit au cadre à concurrence de..." ;
2. à condition qu'elles prestent au moins un mi-temps à l'Université de Namur, les personnes à qui est/sont attribué(s) un (ou des) enseignement(s) propre(s) à la faculté à concurrence de 60 heures de cours minimum pendant l'année académique considérée. La notion "heures de cours" est à interpréter au sens de charge académique ; en sont donc exclus les travaux pratiques, les travaux dirigés, les exercices, les séminaires au sens strict ;

§ 2. sont membres élus du conseil facultaire de la faculté concernée pour l'année académique considérée (soit du 15 septembre au 14 septembre) et ont tous voix délibérative au conseil facultaire :

1. trois personnes inscrites au cadre de la faculté concernée pour y assurer une charge académique pour l'année académique considérée et qui ne remplissent pas les conditions pour être membres de droit dudit conseil. En l'espèce,
 - sont éligibles, toutes les personnes qui ne siègent pas de droit au conseil de la faculté concernée et qui sont inscrites au cadre de cette faculté pour y assurer une charge académique pour l'année académique concernée (décision du conseil d'administration faisant preuve) ;
 - sont électeurs ou électrices, tous les éligibles et les membres de droit du conseil facultaire ;
2. au moins trois et au maximum neuf membres du personnel scientifique sous contrat temporaire à la date du 15 septembre – y compris les titulaires d'un mandat non définitif du FNRS et les boursiers et boursières – attaché-e-s à la faculté concernée, à condition qu'ils ou elles y prestent au minimum un mi-

temps. En l'espèce, chaque faculté déterminera donc, en motivant sa décision, le nombre de représentant·e·s "scientifiques" au conseil facultaire.

Dans ce contexte,

- sont électeurs et électrices, tous les membres du personnel scientifique sous contrat temporaire à la date du 15 septembre – y compris les titulaires d'un mandat non définitif du FNRS et les boursiers et boursières – attaché·e·s à la faculté concernée pour autant qu'ils ou elles prestent au moins un mi-temps dans la faculté ;
- sont éligibles, tous les membres du personnel scientifique sous contrat temporaire à la date du 15 septembre – y compris les titulaires d'un mandat non définitif du FNRS et les boursiers et boursières – attaché·e·s à la faculté concernée, qui y prestent au moins un mi-temps, qui ont au moins deux années d'ancienneté à l'Université de Namur (tous statuts et toutes facultés confondus) et dont le contrat court au moins jusqu'au 31 août de l'année académique concernée.

Il est en outre admis que chaque faculté détermine, le cas échéant, des règles complémentaires à celles fixées ci-dessus, pour préciser, par exemple, le nombre de personnes parmi les représentant·e·s scientifiques qui doivent être inscrites à son cadre ;

3. au moins deux membres du personnel administratif, technique et de gestion, attachés à la faculté concernée, à condition qu'ils ou elles y prestent au minimum un mi-temps à la date du 15 septembre. En l'espèce,
 - sont électeurs ou électrices, tous les membres du personnel ATG attachés à la faculté concernée qui y prestent au moins un mi-temps à la date du 15 septembre ;
 - sont éligibles, tous les membres du personnel ATG attachés à la faculté concernée, qui y prestent au moins un mi-temps à la date du 15 septembre, qui ont au moins deux années d'ancienneté à l'Université de Namur (tous statuts et toutes facultés confondus) et qui ont un contrat au moins jusqu'au 31 août de l'année académique concernée ;
4. des représentant·e·s des étudiant·e·s dont le nombre par faculté variera en tenant compte de ce que la loi fixe leur représentation à 20 % minimum du nombre total des membres du conseil.

Modalités de l'évaluation bisannuelle de l'administrateur général ou de l'administratrice générale.

La lettre de mission

À l'issue de la nomination de l'administrateur général ou de l'administratrice générale par l'assemblée générale, le conseil d'administration fixe, sur proposition du recteur ou de la rectrice, la lettre de mission de celui-ci ou de celle-ci pour les 2 années à venir. Cette lettre de mission constitue la base de la procédure d'évaluation prévue à l'article 5 §3 5° du règlement organique.

Cette lettre de mission est mise à jour tous les deux ans par le conseil d'administration, à l'issue de ladite évaluation.

L'évaluation

Afin de préparer l'évaluation prévue à l'article 5 §3 5° du règlement organique, le conseil d'administration crée une commission chargée d'entendre l'administrateur général ou de l'administratrice générale et toutes les personnes utiles à cette évaluation. À l'issue de son travail, cette commission remet au conseil d'administration un rapport d'évaluation accompagné de recommandations, parmi lesquelles une mise à jour de la lettre de mission.

Cette commission est composée de :

- deux administrateurs externes dont l'un d'eux présidera la commission,
- du recteur,
- d'un administrateur interne.

La commission est maître de ses travaux dont elle fixe les modalités.